

LETTRE

DU BUREAU DES FINANCES

DE SOISSONS,

A MONSEIGNEUR

LE GARDE DES SCEAUX.

Du 9 Juin 1788.

MONSEIGNEUR,

LA Lettre que vous avez écrite à M. l'Intendant de Soissons, nous a informés que notre réclamation sur la déchéance de nos Prérogatives, prononcée en même-temps que notre suppression, n'avoit point eu près de vous, MONSEIGNEUR, l'effet que nous en espérions.

Nous la renouvellons :

Notre silence offenseroit votre justice.

Dans l'intervalle qui nous sépare de vous, MONSEIGNEUR, elle nous rapproche d'un Ministre par lequel l'autorité ne peut rien vouloir, rien exécuter que d'équitable.

Vous présentez, MONSEIGNEUR, à ceux d'entre nous qui n'ont pas exercé vingt années leurs Offices, l'entrée dans le Grand-Bailliage de Soissons, comme satisfaisant, pour le Gouvernement, à tous ses engagements à leur égard.

Mais, MONSEIGNEUR, lorsque le Magistrat le plus instruit, le Jurisconsulte le plus profond, doit redouter d'être Membre d'un Tribunal auquel Sa Majesté a conféré le pouvoir de juger en dernier ressort, les procès criminels ; & sans appel, jusqu'à vingt mille livres, les affaires civiles, quel Officier des Bureaux des Finances, (quelque soient ses talents,) osera prendre place dans les Grands-Bailliages, en quittant une Compagnie qui avoit, pour attribution, des objets importants, mais qui ne tiennent pas aux matières de la compétence si étendue des Juges ordinaires ?

Quand cette considération n'éloigneroit pas les Trésoriers de France, des Grands-Bailliages ;



Que d'autres non moins graves, & qui vous sont connues, MONSEIGNEUR, ne nous en écarteroient pas ;

Quand nous pourrions nous dissimuler que nous ne devons pas nous placer sur nos ruines, & sur celles de toute la Magistrature ;

Que les Cours n'ont pu délibérer sur l'Ordonnance portant Établissement des Grands-Bailliages ;

Que la Nation a été privée du droit de faire, par ses organes, des remontrances sur cette Ordonnance ;

Qu'accepter les Charges des nouveaux Tribunaux, pour nous tenir lieu de nos Prérogatives, ce seroit y renoncer ;

Que les Privilèges conférés aux Grands-Bailliages, sont inférieurs à ceux des Bureaux des Finances ;

Que les Trésoriers de France jouissoient de la Noblesse au second degré ;

Qu'elle n'est donnée qu'à la troisième génération aux Conseillers des Grands-Bailliages, & après trente années d'exercice dans leurs Offices ;

Que nous sommes Acquéreurs du droit d'hérédité de nos Charges ;

Qu'il n'est accordé qu'aux Lieutenants Généraux & Particuliers, Civils & Criminels, qu'aux Avocats & Procureurs du Roi des nouveaux Tribunaux ;

Que l'Article XI. de l'Édit intitulé : *ÉDIT DE SUPPRESSION DES TRIBUNAUX D'EXCEPTION, ne nous dispense, pour être pourvus d'aucun autre Office de Judicature, que des droits que nous aurions payés à Sa Majesté pour nos Provisions ;*

Qu'il en résulteroit pour chaque Trésorier de France, qu'après douze mille livres employées pour sa réception en son Office supprimé, il seroit encore tenu de tous les frais, autres que les droits dus à Sa Majesté, pour les Provisions d'une Charge de Grand-Bailliage ;

Que les Trésoriers de France avoient le droit de résigner leurs Offices ;

Qu'aucun de ceux qui composeront les nouveaux Tribunaux n'en doit jouir :

Où seroient pour trente & un Officiers de notre Compagnie, les Charges dans un Grand-Bailliage, dans lequel il n'en a été créées que vingt-sept, dont une partie est déja remplie par les Juges qui formoient le Bailliage ordinaire ?

Il est donc prouvé que le moyen qui nous est ouvert par l'Édit de notre Suppression, & suivant les termes de votre Lettre, MONSEIGNEUR, à M. l'Intendant de Soissons, *de rétablir &, en quelque sorte, faire revivre la Noblesse attachée à nos Offices*, ne nous convient sous aucun rapport ;

D'où il suit que la dette de l'État envers ces Magistrats, n'est point acquittée par les Offices de ces nouveaux Tribunaux ;

Que les Trésoriers de France doivent jouir, & sans aucune restriction, de leurs Prérogatives fondées sur une suite de Loix rendues sous différents Règnes, confirmées, par Sa Majesté, par l'Arrêt de son Conseil du 7 Juin 1786, dans lequel Elle a ordonné : *Qu'au moyen du complément d'un million à fournir, par nos Compagnies, pour le rachat de l'Annuel, les Trésoriers de France posséderoient irrévocablement leurs Offices, à titre de survivance, & les a maintenus dans tous les Droits, Honneurs, Privilèges, Fonctions & Prérogatives attribués à leurs Offices, par la Déclaration du 12 Juillet 1770.*

Jamais, MONSEIGNEUR, une propriété n'a été conférée par des titres plus solemnels.

Si les actes ordinaires la rendent incom-

mutable pour tous les Sujets de Sa Majesté, quelqu'en soit l'objet, que dire de l'Arrêt du Conseil que nous venons de citer, & des Loix que nous rapporterons ?

Lorsque les Officiers des Bureaux des Finances ont prêté, devant vous, MONSEIGNEUR, & entre les mains de vos Prédécesseurs dans la première Place de la Magistrature, le serment de fidélité qu'ils devoient au Roi, ils ont reçu, au nom de Sa Majesté, l'assurance de n'être jamais troublés dans leurs Prérogatives.

La Parole des Rois, MONSEIGNEUR, est sacrée comme leur Personne.

Sa Majesté entend qu'elle soit inviolable.

Toute l'Europe retentit de sa bonne foi dans les Traités ;

Et tels sont les principes d'un Monarque aussi juste, qu'il ne se croit pas moins tenu de ses engagements avec ses Sujets, qu'envers les Nations étrangères ; & que le Prince qu'on révère & qu'on aime comme Souverain, seroit chéri comme particulier.

Dans le plan que l'Administration a conçu de diminuer le nombre des Privilégiés, elle peut trouver quelqu'inconvénient à conserver aux Trésoriers de France leurs Prérogatives ;

Mais le plus grand, l'événement le plus effrayant pour cet Empire, seroit que, dans une seule occasion, cette Parole que Sa Majesté a tant à cœur de tenir, n'ait pas son effet.

Les Trésoriers de France ont acquitté par tout ce qu'ils ont versé au Trésor Royal, ce qu'ils devoient supporter des charges publiques :

Il seroit contre la maxime d'un Gouvernement équitable, de les y assujettir après la suppression de leurs Offices.

Quand nous avons eu l'honneur de vous mander, MONSEIGNEUR, que la notoriété publique nous avoit annoncé la suppression des Bureaux des Finances, nous n'avons entendu ni affoiblir ni méconnoître ce principe établi par les Ordonnances de nos Rois, proclamé solemnellement & récemment par vous, MONSEIGNEUR, soutenu avec tant de fermeté par plusieurs de nos Compagnies, de l'inamovibilité de nos Offices.

La plus vive réclamation de nos Prérogatives, n'a point été séparée de l'hommage le plus grand que (dans les circonstances qui nous sont particulières) nous avons cru devoir rendre à l'Autorité suprême.

L'un a été tellement indivisible de l'autre, qu'après la suppression de notre Tribunal, nous ne sommes pas moins fondés à représenter, que nous ne pouvons être dépouillés des Privilèges qui devoient conserver notre rang dans l'État, assurer celui de nos enfants, des veuves des Trésoriers de France, & qui appartenoient à notre caractère indélébile de Magistrats, si nous ne sommes coupables de forfaiture, & si elle n'a été jugée par Juges compétents ;

Que contre des Officiers dont la fidélité & le zèle ne méritoient que des distinctions & des récompenses, une peine aussi grande que la déchéance de leurs Prérogatives, n'a pu être prononcée sans ébranler, pour tous les Ordres de Citoyens, les fondements de la propriété publique & particulière.

L'Édit de notre Suppression ne nous a point ôté l'accès à la bienfaisance & à l'équité de Sa Majesté.

Il ne peut exister, pour un seul de ses Sujets, une époque où le silence lui soit commandé, quand il doit exercer un recours légitime vers sa justice.

Pour l'invoquer, nos titres ne peuvent être détruits.

La bonté du Roi les maintient, de quelque manière que le Gouvernement les considère.

Dans les Monarchies, dont l'honneur est le principe, un grand Corps dans l'État ne peut passer subitement de la première classe de Citoyens à la dernière.

Une fois admis dans l'Ordre de la Noblesse, la Loi qui l'en excluroit, seroit en opposition avec la nature même de notre Gouvernement.

Ces révolutions qui renversent les États, confondent les rangs, disposent, au gré des circonstances, des personnes, de leurs droits, de leurs propriétés, sont étrangères à notre Constitution.

Après ces représentations que nécessitoient les premiers bruits de l'extinction de nos Compagnies, si nous nous livrons aux réflexions qu'a fait naître la connoissance qui nous a été donnée de l'Édit qui ordonne cette suppression, combien, Monseigneur, elles sont tristes, & qu'il nous en coûte pour vous les retracer !

Dans les Discours que vous avez prononcés lors de la publication & enregistrement des Édits nouveaux ; dans plusieurs de ces Loix, les Bureaux des Finances (dont

l'Édit de Janvier 1586, celui de 1633, confirmés par celui de 1694, portent *Que les États & Offices sont des plus anciens de la Couronne, des plus nécessaires & des plus honorables du Royaume, étant du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aides, sans qu'ils puissent être séparés desdits Corps, pour quelque cause & occasion que ce soit, & que pareils & semblables Privilèges que ceux concédés aux Gens des Comptes, leur sont attribués*,) ne sont point distingués des Jurisdictions subalternes & d'exception, & sont représentés, avec ces Tribunaux, comme une surcharge pour le Peuple;

Et telle étoit, MONSEIGNEUR, la défaveur des Bureaux des Finances, qu'avec le caractère de Cours Supérieures, les mêmes droits, le même rang, les mêmes titres, lorsque *les Honneurs attachés aux Offices des Magistrats supprimés dans le Parlement, & des Présidents même des Présidiaux*, leur sont conservés, nous en sommes privés.

Quand la partie d'Administration est laissée aux Juges inférieurs,

Elle n'est pas continuée aux Administrateurs & Juges des Domaines de la Couronne;

Aux anciens Directeurs & Administrateurs de tout ce qui, sous le nom d'Aide, concernoit les Impositions ;

Aux Successeurs du grand Sully, comme Grand-Voyer ;

A des Officiers sur lesquels, même dans leur désastre, & au comble de la disgrace, rejaillit la splendeur des plus grands Officiers de la Monarchie ;

Aux Trésoriers de France.

Le Bureau des Finances de Soissons, ne peut perdre près de Sa Majesté, l'avantage d'être un des Monuments du Règne d'Henri IV.

Un de ceux qui ont été élevés par ce grand Prince, sera-t-il détruit, sans que rien annonce qu'il a existé, quand la bienfaisance du Roi, toutes ses vertus & notre amour qu'elles enchaînent, nous promettent qu'ils seront tous relevés, pour ne faire qu'un même Règne, sous deux Souverains que nous nous plairons à confondre ?

La lettre du magister de moivieux a son eveque du 4e. aoust 1788. se trouve après le dialogue d'ibrahim & du municipal & precede celle du paysan a son curé du 15e. de l'an 1789.